



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2016-05-09-003

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
actualisant l'extension du plan d'épandage des déchets, les prescriptions techniques et le classement
administratif des activités exploitées par la SCEA Les VIGNERONS du GERLAND,
Cave coopérative vinicole, sur le territoire de la commune d'EAUZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R. 512-31 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires et R. 512-33 relatif aux modifications notables et substantielles;
- VU** les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP0090178A du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole ;

- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802) ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1208015C du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015, complétant la liste des communes impactées par les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 désignant les communes, désignées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars susvisé, pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale (section cadastrale et n° de parcelles) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées et fixant les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la cave coopérative des Vignerons du Gerland à procéder à la régularisation de son installation de préparation et de conditionnement de vin et des chais de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2012 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 12 septembre 2012 relatif à l'épandage des déchets produits par les installations vinicoles exploitées sur le site d'Eauze ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 8 juillet 2009 relatif aux modifications apportées à la station d'épuration exploitée sur le site d'Eauze ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 25 octobre 2013 relatif aux modifications apportées aux installations de préparation de vin exploitées sur le site d'Eauze ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune d'Arblade Le Haut en date du 17 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Caupenne d'Armagnac en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Manciet en date du 18 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune d'Eauze en date du 12 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac en date du 9 février 2016 ;
- VU l'absence de réponse du maire de la commune de Cravencères ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation des Vignerons du Gerland, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par les Vignerons du Gerland sur le territoire de la commune d'Eauze nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas applicables aux installations existantes à sa date de publication ;

CONSIDERANT que le classement administratif impose de nouvelles prescriptions à celles existantes ;

CONSIDERANT que le traitement d'effluents extérieurs au site est une modification notable nécessitant d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'extension du plan d'épandage proposé par l'exploitant nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006 notamment la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;

CONSIDERANT que cette extension du plan d'épandage n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement compte tenu que la nature des déchets épandus n'est pas modifiée, que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles est inférieur à 10 tonnes et que les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'extension du plan d'épandage et le changement de statut administratif de la station d'épuration par un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la demande des membres du CoDERST portant sur la suppression des parcelles dédiées à l'épandage impactant la zone sensible n° sandre 05017. Les parcelles concernées sont référencées LEF 2 à LEF 6, LEF 9 à LEF 11, REC 7 et REC 8 représentant une superficie totale de 29,05 ha ;

CONSIDERANT que compte tenu que la cave vinicole et le stockage d'alcool sont séparés d'une distance d'environ 660 m et que des tiers sont présents entre ces deux sites, il est nécessaire de dissocier les deux activités et de prendre un arrêté complémentaire pour chaque site en tenant compte de l'arrêté préfectoral initial du 18 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les prescriptions techniques initiales sont modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société Les VIGNERONS du GERLAND est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exploitées sur son site, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eauze, route de Nogaro, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (sans seuil)	Installation de traitement d'effluents vinicoles	150 m³/j	2750 A

2251	Installation de préparation et conditionnement de vin B. autres installations que celles visées en A, la capacité de production étant: 1 supérieure à 20 000 hl/an (enregistrement)	Préparation et conditionnement de vin	180 000 hl/an	2251-B-1 E
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Stockage de 25 bouteilles de 20 kg d'anhydride sulfureux (SO ₂) classé H331	500 kg	4130-3-b D
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Gaz : R407C : 658 kg R134a : 380 kg R404A : 2,8 kg R410A : 5 kg	1045,8 kg	4802-2-a DC
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	Propane : 2 citernes de 1 t et 1,75 t 20 bts de 13 kg	3,01 t	4718 NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Hydroxyde de sodium à 30-50 %: 2,87 t Détergent contenant de l'hydroxyde de potassium à 10-20 % et hydroxyde de sodium à 3-10 %: 1,28 t ou Détergent contenant de l'hydroxyde de potassium à 25-35 %: 1,43 t lessive de soude à 25-35 % (STEP) : 6,65 t	10,95 t	NC

4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Désinfectant contenant du peroxyde d'hydrogène à 10-20 %: 1,09 t	1,09 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Désinfectant contenant de l'acide peracétique à 3-10 %: 1,09 t	1,09t	NC
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... La puissance thermique de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière propane	295 kW	2910-A NC
2910	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	Chaudière biogaz-GN de la station d'épuration	70 kW	2910-B NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations de vinification sont exploitées sur les parcelles n° 4, 78, 79, 80 et 81 de la section AV du plan cadastral de la commune d'Eauze. La station d'épuration est exploitée sur les parcelles n° 26 et 65 de la section AV et n° 373 et 523 de la section E du plan cadastral de la commune d'Eauze.

ARTICLE 2 - CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site du présent article se substituent à celles de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement comportant notamment la réalisation d'un diagnostic de sol avec une éventuelle surveillance du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques des articles 4 à 12 du présent arrêté se substituent à celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006 applicables à l'activité de préparation de vin qui sont abrogées.

ARTICLE 4 - GENERALITES

Article 4.1 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Article 4.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la réglementation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 4.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que par exemple des produits absorbants, les additifs et flocculants nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 5.1 - Principes

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques permettant la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 5.3 – Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - POLLUTION DE L'EAU

Article 6.1 - Prélèvements

Article 6.1.1 - Prélèvement d'eau

Le site de vinification est alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable de la commune d'Eauze.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 6.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 6.1.3 - Forage en nappe

Aucun forage en nappe n'est autorisé sur ce site.

Article 6.2 – Collecte des effluents

Article 6.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 6.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnection...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.2.3 - Entretien des réseaux

Le réseau eaux polluées fait l'objet d'un programme de contrôle et de curage régulier, à minima annuel. Les avaloirs de récupération des eaux polluées ou pluviales sont équipés de grilles de rétention afin d'éviter tout entraînement de corps étranger dans le réseau.

Article 6.3 – Traitement des effluents aqueux

Les installations de traitement des effluents sont correctement entretenues et conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés et mesurés périodiquement, et si nécessaire, associés à un dispositif d'alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin ses activités.

La conduite et la maintenance des installations font l'objet de consignes écrites et sont confiées à un personnel compétent et formé.

Article 6.4 – Traitement des effluents résiduels extérieurs

Article 6.4.1 – Conditions d'admission

Article 6.4.1.1 – Généralité

Seuls les effluents extérieurs mentionnés dans le tableau ci-dessous sont admis pour être traités par la station d'épuration du site :

Type d'effluent	Code déchet
Effluents vinicoles	02 07 01
Vinasses (résidus de distillation)	02 07 02

Chaque apport d'effluent fait l'objet d'un mesurage (poids ou volume). A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la quantité d'effluent qu'il apporte.

Article 6.4.1.2 – Document préalable à l'admission des effluents

Avant chaque livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type d'effluent, l'exploitant demande à son producteur un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des effluents et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des effluents ;
- la nature de l'effluent ainsi que le code à six chiffres « déchet », en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les caractéristiques de l'effluent en tenant compte des paramètres mentionnés à l'article 6.6.3 du présent arrêté ;
- les quantités d'effluents concernées.

Ce document est signé par le producteur des effluents et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.1.3 – Registre des effluents entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignées les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du producteur de l'effluent ;
- la nature et la quantité de chaque effluent reçu ainsi que son code « déchet » ;
- l'identité du transporteur des effluents ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 6.4.2 – Conditions de déversement et de stockage

Les conditions de déversement et de stockage des effluents tiennent compte des prescriptions mentionnées à l'article 6.8 du présent arrêté. Les opérations de dépotage sont notamment réalisées sur une aire étanche permettant de récupérer les liquides accidentellement déversés et de les canaliser vers le bassin de stockage.

Dès leur admission sur le site et avant traitement, les effluents sont déversés dans le bassin tampon de 1 100 m³ mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 6.6.2 du présent article.

A tout moment, la quantité d'effluents admise tient compte de la capacité de stockage disponible du bassin et de la capacité de traitement de la station d'épuration.

Article 6.5 – Rejet eaux pluviales

Article 6.5.1 - Point de rejet

Le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de circulation de véhicules est relié à un déshuileur/débourbeur, équipé si nécessaire d'un bassin tampon, dimensionné pour traiter le premier flot d'eaux pluviales sur une base de 135 l/s pendant une heure.

Article 6.5.2 - Normes de rejet

Avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques des eaux pluviales issues du site ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites maximales
température	Inférieur à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 6.6 – Rejet eaux résiduaires

Article 6.6.1 – Point de rejet

Les effluents pollués sont, après traitement, canalisés par une conduite étanche avant d'être rejetés dans le milieu naturel à l'extérieur du périmètre de protection des sources de Gachiot, dans un fossé rejoignant la Gélise.

Article 6.6.2 – Bassins tampons

Afin de lisser les flux d'effluents pollués traités par la station d'épuration du site, un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 1 100 m³ est mis en œuvre en amont de la station d'épuration.

Un second bassin étanche d'une capacité minimale de 1 500 m³ en aval de la station d'épuration permet de réguler les débits de rejet dans le milieu naturel et de recueillir les effluents pollués en cas de disfonctionnement de la station d'épuration. Le déversoir de ce bassin est équipé d'un dispositif de sectionnement étanche.

Article 6.6.3 – Valeurs limites de rejet

Après traitement et avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Valeur maximale	Flux maximum sur 24h	Rendement d'épuration minimum
Débit	150 m ³ /j		
DCO	125 mg/l	18,7 kg/j	> 95 %
DBO ₅	25 mg/l	3,7 kg/j	> 90 %
MES	80 mg/l	12 kg/j	> 95 %
Azote global*	30 mg/l	4,5 kg/j	-
Phosphore total	10 mg/l	1,5 kg/j	-
pH	6 à 9	-	-
Température	< 30° C	-	-

* azote global = azote Kjeldahl + nitrites + nitrates

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux à traiter ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 6.7 – Surveillance des rejets

Article 6.7.1 – Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse des effluents en entrée et sortie de la station d'épuration selon les périodicités mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Entrée de STEP (en simultané avec la sortie)	Sortie de STEP ou point de rejet
DCO	Mensuellement	Mensuellement
DBO ₅	Mensuellement	Mensuellement
MES	Mensuellement	Mensuellement
Azote global	Mensuellement	Mensuellement
Phosphore total	Mensuellement	Mensuellement
pH	/	En continu
Température	/	En continu
Débit	/	En continu

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes suivantes :

Paramètre	N° norme	Paramètre	N° norme
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3	DB05	NF T 90 103
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1	DCO	NF T 90 101
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2	Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
pH	NF T 90 008	Nitrites (N-N02)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Couleur	NF EN ISO 7887	Nitrates (N-N03)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT90045
Matières en suspension totales	NF EN 872	Phosphore total	NF T 90 023

Les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de l'outil de déclaration en ligne: « Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) » accessible sur le site: « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> ».

Article 6.7.3 – Contrôles externes et inopinés

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, selon une périodicité annuelle, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées lors du fonctionnement maximal de l'installation compris entre 1^{er} octobre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides constitués par les eaux pluviales et les eaux résiduaires. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 6.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.8.1 – Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 6.8.2 – Cuvettes de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni au stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

II - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III - Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs, effluents pollués...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 6.8.3 – Protection des eaux souterraines

Tout déversement d'effluents ou substances polluantes est interdit dans les eaux souterraines. A cette fin, l'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état de ses systèmes de rétention et des aires étanches.

ARTICLE 7 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7.1 - Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les poids lourds et tracteurs en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique.

Les poussières, gaz, polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage permettant de respecter une concentration maximale de poussière en atmosphère libre à plus de 5 mètres des installations génératrices de 50 mg/Nm³.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 7.2 -- Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au niveau des boues issues de la station d'épuration. A cette fin, l'exploitant procède si nécessaire à une couverture de ces stockages.

Article 7.3 – Biogaz

Le biogaz issu des installations de méthanisation de la station de traitement des eaux polluées est entièrement capté et utilisé comme combustible dans les chaudières de l'installation. Le surplus est incinéré par une torchère.

Un dispositif de mesurage de biogaz est mis en place permettant de connaître la part valorisée et la part détruite par la torchère. Un relevé mensuel est réalisé et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Tout rejet direct de ce biogaz à l'atmosphère est interdit.

ARTICLE 8 - DECHETS

Article 8.1 - Principes de gestion

Article 8.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 8.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Article 8.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 8.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Article 8.1.5 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route applicables au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des

opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 - Déchets produits par l'établissement

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est la suivante :

Désignation	Code déchet	Quantité maximale présente sur le site	Mode d'élimination
Lies	02 07 99	1 000 hl	Distillation
Marc pressé et rafles	02 07 01	60 tonnes	Distillation
Tartres	02 07 99	1,3 tonne	Valorisation
Terres de filtration	02 07 01	15 tonnes	Épandage ou vers des installations de valorisation dûment autorisées
Déchets industriels banals	02 07 99	3 tonne	Centre de tri et de regroupement
Emballages en verre	15 01 07	50 kg	Recyclage
Huile usagée (vidange)	13 02 06*	400 litres	Filière de récupération agréée huiles usagées
Boues issues de la station d'épuration et du bassin de stockage des effluents	02 03 05	180 m ³	Épandage ou vers des installations de valorisation dûment autorisées

Article 8.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les rejets des émissions polluantes (eau, air, déchets) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration est à réaliser en début de l'année N pour les émissions et déchets générés lors de l'année N-1 sur l'outil de déclaration en ligne: « GEREPE » accessible sur le site suivant: « <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/> ».

Article 8.4 – Epandage des déchets

Article 8.4.1 – Généralités

L'épandage des déchets est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total : quantité inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an,
- DBO₅ : quantité inférieure à 5 t/an.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets provenant exclusivement de son installation de préparation de vin qu'il exploite, route de Nogaro à Eauze. Ces déchets sont constitués par les terres de filtration, les boues de la station d'épuration du site et les boues du bassin de stockage des effluents. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets et le prestataire réalisant les opérations d'épandage,
- le producteur des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage,
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent extérieur.

Article 8.4.2 – Parcelles d'épandage

Les déchets produits sur le site d'Eauze, constitués par les terres de filtration et les boues issues de la station d'épuration et du bassin de stockage des effluents, sont épandus sur les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau suivant :

Agriculteurs	Communes épandage	Références parcelles d'épandage	Références parcelles cadastrées	Surface totale retenue	Dont surface apte boues de STEP (ha)	Dont surface apte terres de filtration (ha)
Gaec de Caupenne Vieille	Arblade-le-Haut	LAS 048	N° 111 section A2	4,37	3,06	
			N° 47 à 52, 62 et 64 section AW			
	Caupenne d'Armagnac	LAS 07	N° 31 à 33, 37 à 40, 44 et 45 section AH1	10,50		10,19
		LAS 14	N° 43 section AH	1,17		1,17
		LAS 019	N° 60, 61, 68, 70 à 74, 76, 91 à 94, 187, 189, 191, 196 et 197 section AS1	12,44	4,93	
		LAS 037	N° 143 section AM1	2,95	2,95	
		LAS 038	N° 71 à 73, 79, 80 et 143 section AL1	5,35		5,30
		LAS 041	N° 146 section AW	0,8		0,8
		LAS 042	N° 73, 89 à 92, 100, 117 et 118 section AW	6,31		5,67

		LAS 049	N° 47 à 49 et 52 à 54 section AW	3,99		3,99
		LAS 050	N° 85, 92 et 93 section AV	5,51	4,96	
LEFORT Bernard	Manciet	LEF 03	N° 42, 43 et 46 section D1	2,16	Parcelles non retenues après avis des membres du CoDERST	
	Eauze	LEF 02	N° 180 section E1	0,96		
		LEF 04	N° 589, 591, 592, 606 et 1482 section F4	2,36		
		LEF 05	N° 588, 593, 594 et 604 section F4	2,31		
		LEF 06	N° 542 et 588 section F4	1,05		
		LEF 09	N° 460 et 461 section F4	1,75		
		LEF 010	N° 440 section F4	1,44		
		LEF 011	N° 421, 435 à 439, 446 et 448 section F4	10,36		
ROMA Jean-Pierre	Sainte Christie d'Armagnac	ROM 009	N° 330 section B3	5,2	5,2	
		ROM 010	N° 332 à 335 et 337 section B3	1,70	0	0
		ROM 001	N° 454 à 457 section B3	10,80		10,61
	N° 2 à 4, 7 et 8 section A1					
Cravencères	ROM 019	N° 21 à 23 section A1	3,52	3,52		
RECHEDE Christian	Eauze	REC 01	N° 77 à 81, 94, 96, 97, 101, 102, 994, 995, 1051, 1585 et 1587 section F1	10,36		10,06
		REC 03	N° 98, 100 et 115 à 121 section F1	8,69	6,96	
		REC 04	N° 110 à 114 section F1	5,47		5,33
		REC 06	N° 124 à 128, 140 à 142 et 144 section F1	8,30		7,67
		REC 07	N° 850 et 851 section H6	3,63	Parcelles non retenues après avis des membres du CoDERST	
		REC 08	N° 582, 583, 585 à 587 et 591 section H6	3,21		
SarI de Bernard	Sainte Christie d'Armagnac	BER 010	N° 303 à 305, 307 à 314, 343, 526 à 528, 544 à 548, 550 à 552, 555, et 873 à 876 section B2	28,28	25,39	
		BER 006	N° 223, 224, 226 à 231, 234, 601, 602, 621, 622, 655 à 660 section B3	20,79		20,79
		BER 009	N° 593, 594, 600, 623 à 625, 738, 740 et 818 section B3	13,97		13,62
		BER 035	N° 457 et 458 section A2	12,68		12,02
		BER 036	N° 459 et 461 à 463 section A2	10,43		10,00
SCEA du	Sainte	VIV 013	N° 556 à 558, 560 à 564, et 566 à	29,23		29,11

VIVIER	Christie d'Armagnac	591 section C1			
TOTAL			252,04	65,03	167,32

Les parcelles visées dans le tableau ci-dessus peuvent également être utilisées, en totalité ou partiellement, pour l'épandage des déchets produits par l'installation de vinification exploitée par les Vignerons du Gerland à Panjas.

ARTICLE 9 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 9.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2 - Véhicules et engins

Les véhicules en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique mais rester sur les parkings de la cave, moteur éteint. Un sens de circulation doit être établi pour avoir accès aux quais de déchargement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

- > si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 9.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - SECURITE

Article 10.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit clôturer les installations de traitement, les bassins, tous les stockages extérieurs de vin ou alcool ou interdire l'accès des bâtiments par des entrées, portes ou portails fermant à clef.

Article 10.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 10.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 10.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Article 10.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant apporte des actions correctives aux non conformités constatées sous les plus brefs délais et les mentionne dans le registre de vérification.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 10.3.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 10.3.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 10.4 - Exploitation

Article 10.4.1 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Article 10.4.2 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

Article 10.4.3 – Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.5 - Moyens de secours et d'intervention

Article 10.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 10.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables, dont au moins deux localisés à proximité du stockage de gaz inflammable liquéfié.

Ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par :

- un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 100 m³/h sous une pression de 1 bar minimum situé à moins de 200 m des installations par des cheminements praticables,
- une réserve d'eau incendie de 150 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations. Cette réserve est implantée en dehors des zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie.

Article 10.6 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions.

Article 10.7 – Zones de sécurité

Article 10.7.1 – Définition

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 10.7.2 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion (présence et utilisation de GPL) ou toxique (présence et utilisation de dioxyde de soufre).

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 10.7.3 - Zones à risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 10.7.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 10.7.3.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont de résistance au feu EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 10.7.3.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

Article 10.7.3.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 10.7.4 - zones d'atmosphère explosive

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques explosifs en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 10.7.4.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Article 10.7.4.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 10.7.4.3 - Matériel électrique

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (remplacé par les dispositions de l'article 5 du décret du 1^{er} juillet 2015 à compter du 19 juillet 2016) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et rester conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 10.7.4.4 – Prévention

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et exécuté dans les conditions définies au paragraphe 10.7.3.4 des présentes prescriptions. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans ces parties sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 10.7.5 - Zones de risque toxique

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque toxique en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 10.7.5.1 - Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 10.7.5.2 - Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Article 10.7.5.3 - Matériel de secours et d'intervention

Des masques et des équipements de protection (gants...) d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus, ou ayant à manipuler les substances toxiques. Dans ce dernier cas, le port de ces équipements par le personnel réalisant cette manipulation est obligatoire.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Article 10.8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Article 10.9 – Exploitation et maintenance des circuits frigorigènes

Les dispositions des articles 543-75 à 543-120 du code de l'environnement sont applicables aux circuits frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des hydrofluorocarbures (HFC) et des perfluorocarbures (PFC).

Article 10.10 – Installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre (rubrique 4802-2-a)

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802), sont applicables aux installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre exploitées sur le site.

Article 10.11 – Installation de stockage d'anhydride sulfureux (SO₂)

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, sont applicables à l'installation de stockage d'anhydride sulfureux exploitée sur le site.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Eauze pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Eauze fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SCEA Les Vignerons du Gerland.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

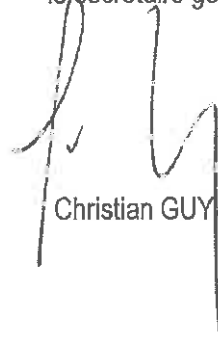
Le présent arrêté sera notifié à la SCEA Les Vignerons du Gerland.

ARTICLE 14 - EXECUTION

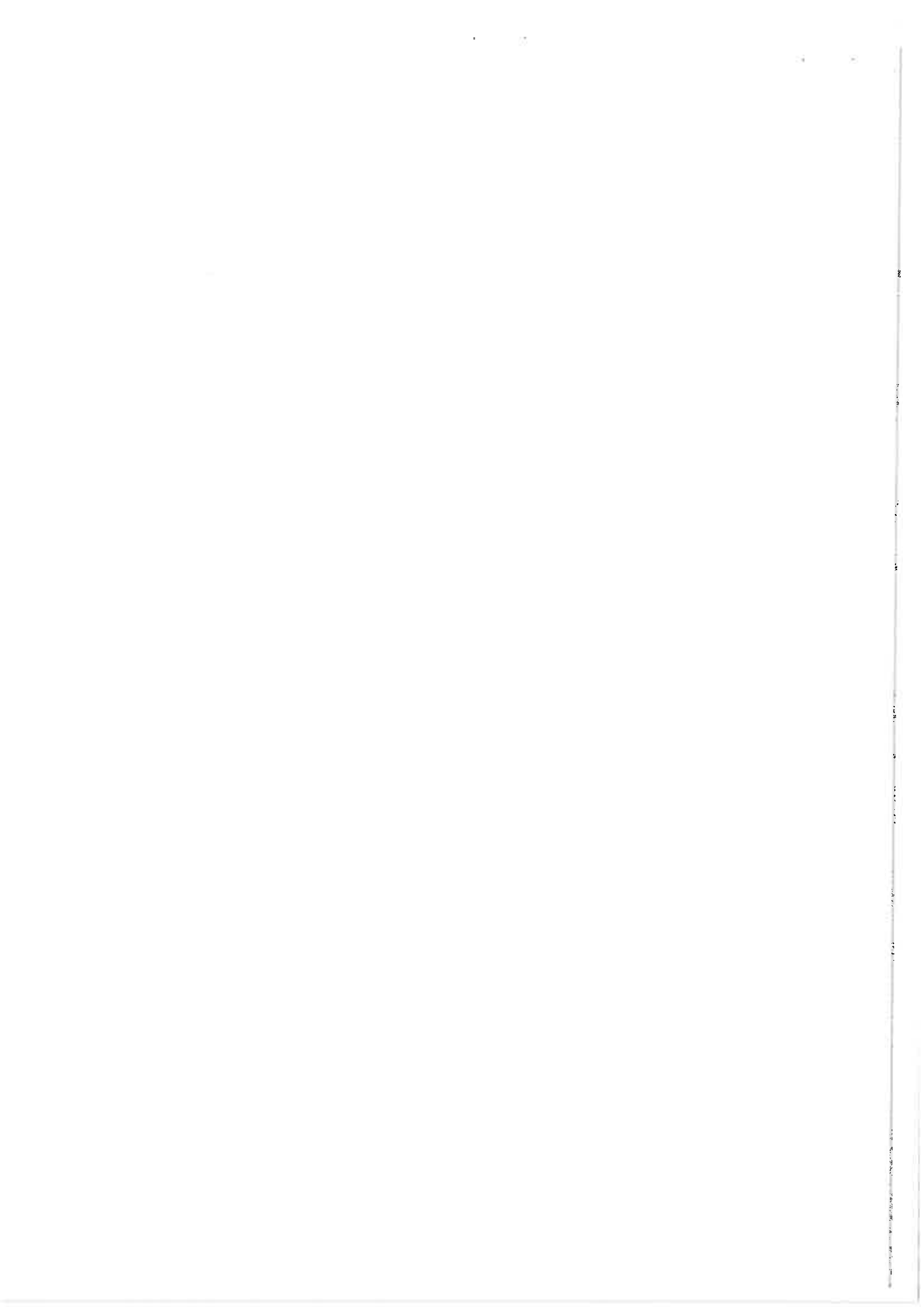
Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Maire d'EAUZE.

Fait à Auch, le 09 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD



Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation) :

a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Etude préalable à l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides.
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures.
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au deuxième alinéa du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an.
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).

c) Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage.
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

d) Règles d'épandage :

1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, **au plus tard 1 mois avant le début des opérations** concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,

- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an),
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène,
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé **au plus tard 1 mois** avant le début des opérations d'épandage.

4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les boues de STEP et du bassin de stockage des effluents, est interdit en bout de toutes les parcelles retenues par l'étude préalable à l'épandage.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les terres de filtration, est interdit sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des sources de Gachiot à Eauze.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les terres de filtration, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne dépasse pas trois mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

f) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues,
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Piomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Point II. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;

- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

